

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Unité Territoriale Sud

BP 79
27 rue Eugène Pottier
27190 Conches en Ouche

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 24-AT-0422

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la RD 833 du PR 48+0617 au PR 50+0309 (Bémécourt, Breteuil et Les Baux-de-
Breteuil)
situés hors agglomération
à l'occasion de travaux de purges en enrobés à chaud,
du 13 mai 2024 au 24 mai 2024

Affaire suivie par
Daniel BEAUDOIN

Tél : 02 32 39 72 08

Courriel :
unite-territoriale-sud@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV003865

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales au responsable de l'Unité Territoriale Sud,

Vu la demande en date du 12/04/2024 émise par SA TOFFOLUTTI devant réaliser des travaux de purges en enrobés à chaud sur la RD 833,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du chantier, il convient de réglementer la circulation sur la RD 833 du PR 48+0617 au PR 50+0309 (Bémécourt, Breteuil et Les Baux-de-Breteuil) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 833 du PR 48+0617 au PR 50+0309 :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit ;
- La circulation est alternée par feux ou K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 5 : Affichage de l'autorisation :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : le Président du Conseil Départemental,
les Maires des communes de Bémécourt, Breteuil et Les Baux-de-Breteuil,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
l'entreprise chargée des travaux,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Conches-en-Ouche, le 19 avril 2024
Pour le Président du Conseil départemental,
Le responsable de l'Unité Territoriale Sud
Sylvain ALLEAUME

